

DIVISION DE LYON

Lyon, le 11 Octobre 2010

N/Réf. : CODEP-LYO-2010-55870

Aéroport de Lyon
BP 113
69125 LYON ST EXUPERY AEROPORT

Objet : Inspection de la radioprotection du 8 septembre 2010
Aéroport de Lyon – contrôle des bagages

Réf. : Inspection n° **INSNP-LYO-2010-0841**
Installation : Appareils de contrôle des bagages

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du contrôle des activités nucléaires prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 8 septembre 2010, une inspection de vos installations de contrôle des bagages. Cette inspection qui avait pour thème la radioprotection des travailleurs et du public s'est déroulée en présence de l'inspection du travail dans le cadre d'une campagne de contrôles communs.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 septembre 2010 à la zone de filtration des passagers et des bagages de l'aéroport de Lyon (ADL) a porté sur l'organisation de l'aéroport et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection des travailleurs et de la population.

Les inspecteurs ont constaté que le service était animé d'une forte volonté de respect de la réglementation radioprotection. En effet, le service est mobilisé pour répondre aux principes de base de la radioprotection, concourant à l'amélioration de la radioprotection des travailleurs et de la population. Cette démarche doit être poursuivie.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

Les contrôleurs à bagages que vous détenez sont soumis à autorisation selon l'article L.1333-4 du code de la santé publique. Vous avez précisé aux inspecteurs que le dossier est en cours de finalisation.

A1. Je vous demande de transmettre dans les meilleurs délais à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande de détention des appareils destinés au contrôle des bagages.

Tous vos appareils sont utilisés par une société prestataire (SECURITAS). Le code du travail, notamment les articles R.4451-1 et suivant relatifs à la radioprotection des travailleurs, impose les mêmes dispositions à mettre en place pour la société utilisatrice et pour la société détentrice. Par ailleurs, la circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, donne la possibilité de mutualiser certains points réglementaires.

Les inspecteurs ont constaté notamment que les contrôles de radioprotection sont gérés par ADL et transmis à SECURITAS. En revanche, aucune convention entre les deux entités ne précise les responsabilités incombant à chacune des deux entités.

A2. Je vous demande de rédiger une convention avec la société prestataire qui utilise les appareils émettant des rayonnements ionisants afin de définir les responsabilités de chacun, notamment relatives à la maintenance et aux contrôles réglementaires des équipements.

Contrôles de radioprotection

L'article 3 de la décision ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection, dit arrêté « contrôles », préconise l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes : contrôles techniques de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, contrôles techniques d'ambiance, contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

Il a été précisé aux inspecteurs qu'aucun programme n'est réalisé actuellement.

A3. Je vous demande de réaliser un programme des contrôles internes et externes comme le stipule l'arrêté « contrôles ».

Une partie des contrôles internes techniques réglementaires est réalisée lors des maintenances préventives des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. En revanche, les boutons d'arrêt d'urgence de certains générateurs, délocalisés au niveau des systèmes de convoyage des bagages, ne sont pas testés.

- A4. Je vous demande de mettre en place les dispositions nécessaires pour que les boutons d'arrêt d'urgence, comme tout système de sécurité des générateurs de rayonnements ionisants, soient vérifiés périodiquement, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté « contrôles ».**

Signalisation

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté qu'aucune consigne de sécurité ni d'urgence n'était affichée. Par ailleurs, la signalisation indiquant la présence d'une source de rayonnements ionisants n'est pas toujours mise en place.

- A5. Je vous demande de mettre en place les affichages réglementaires, notamment les consignes de sécurité et d'urgence, ainsi que la signalisation indiquant une source de rayonnements ionisants, conformément à l'article R.4451-23 du Code du travail.**

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que des voyants lumineux verts et rouges, indiquant la conformité du bagage contrôlé, pouvaient être mis en place en supplément des voyants lumineux verts et rouges de l'appareil, indiquant sa mise sous tension et l'émission de rayonnements. La signification de ces voyants supplémentaires n'est pas connue de tous les agents et peut entraîner une confusion.

- A6. Je vous demande de mettre en place les dispositions nécessaires pour qu'aucune confusion ne soit possible dans la signification des voyants lumineux.**

B. Compléments d'information

Contrôles de radioprotection

Le Service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) dispose de quatre appareils de mesures de rayonnements ionisants, utilisés lors de leurs interventions. Il a été précisé que le contrôle de radioprotection de ces appareils, préconisé aux articles R.1333-7 du Code de la santé publique et R.4451-29 du Code du travail, avait été réalisé ou était en cours de réalisation.

- B1. Je vous demande de me transmettre une copie des derniers rapports de contrôles de radioprotection de ces appareils de mesures.**

C. Observations

Les agents du service technique d'ADL effectuent les maintenances de premier niveau sur les appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Il a été précisé aux inspecteurs que la formation initiale de ces agents, non renouvelable, présentait une sensibilisation sur les risques des rayonnements ionisants. Par ailleurs, l'analyse des risques et les études de poste montrent qu'il n'y a pas de zone réglementée ni de travailleurs exposés. Par conséquent, la formation préconisée à l'article R.4451-47 du code du travail n'est pas obligatoire pour les agents d'ADL. Cependant, il serait opportun de réaliser une nouvelle sensibilisation aux agents qui ont suivi leur formation initiale depuis plus de trois ans.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé par

Sylvain PELLETERET

